



Décision n°196/2024

Objet : Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Louvignies-Quesnoy représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section A, parcelle 524 à l'occasion de son aliénation

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 211-2,

Vu la DIA reçue le 20/11/2024 en mairie de Louvignies-Quesnoy relative à l'aliénation du bien cadastré section A, parcelle 524,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles le conseil m'a autorisé à exercer le droit de préemption urbain, au nom de la communauté de communes, en application des dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales et le cas échéant à le subdéléguer,

Considérant la demande formulée par la commune de Louvignies-Quesnoy,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du pays de Mormal, représentée par son Président décide de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Louvignies-Quesnoy en vue de l'acquisition du bien cadastré section A, parcelle 524 à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble désigné en objet et de la transmission de la DIA correspondante.

La commune exercera le DPU afin de réaliser une action ou une opération d'aménagement visée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

